LOURDES
Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 3.1

DECISION N° 2026_241

Mis en ligne le .05/M1/2026
Transmis le ..05/M1/2026

DON EN NUMÉRAIRE PAR L'ASSOCIATION KARATÉ CLUB LOURDAIS À LA VILLE DE LOURDES, SANS CONDITIONS NI CHARGES SUITE À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2242-1 à L.2242-4,

Vu l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, prévoyant qu'en cas de dissolution volontaire (...), les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale"

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 9°) qui prévoit l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu les statuts de l'association Karaté club lourdais du 5 décembre 2014, et notamment l'article 17 « Dissolution », prévoyant qu'en cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'association Karaté club lourdais du 11 juin 2026 relative à la dissolution de l'association, en particulier la résolution n°3 « Attribution des biens » prévoyant que "le solde restant de la trésorerie de l'association sera reversé soit à une association sportive soit au service des sports de la mairie de Lourdes", d'une part, et la résolution n°4 « Désignation d'un liquidateur », nommant M. David DE JESUS en qualité de liquidateur et lui conférant tous pouvoirs pour attribuer le « boni de liquidation » selon les modalités définies dans la résolution n°3 précitée, d'autre part,

Vu le courrier du 4 septembre 2026 informant la commune de Lourdes de la dissolution de l'association Karaté club lourdais avec effet au 11 juin 2026,

Vu le courrier du 16 octobre 2026 de M. David DE JESUS, secrétaire de l'association Karaté club lourdais et liquidateur désigné par l'AGE du 11 juin 2026, informant que conformément à la volonté de l'association, l'intégralité des fonds restants à l'issue des opérations de dissolution et de liquidation sera reversée exclusivement à la ville de Lourdes, et que ce reversement constitue un don au profit de la ville de Lourdes sans condition ni charge particulière,

DECIDE

ARTICLE 1er :

D'accepter le don en numéraire d'un montant de 2000 € par l'association Karaté club lourdais à la commune de Lourdes, correspondant à l'intégralité des fonds restants à l'issue de la dissolution de l'association (boni de liquidation), et ce sans conditions, ni charges.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la commune,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 2 novembre 2026

Le Maire



Thierry LAVIT